



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
d'Ambon (56)**

N° : 2022-009901

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009901 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ambon (56), reçue de la mairie d'Ambon le 03 août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ambon qui vise à :

- modifier le statut d'une haie de 130 m environ, située en lisière ouest de la zone de loisir (UL) du camping du Bédume, à Bétahon, bordant une zone naturelle des sites et paysages remarquables du littoral (Nds), et identifiée comme élément du paysage à préserver, en la classant en espace boisé à conserver ou à créer sur une largeur de 10 mètres environ ;
- annexer au règlement littéral un cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Ambon :

- commune littorale d'une superficie de 3 804 ha, abritant une population de 1 961 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 28 février 2020 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2013, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle secondaire, et vise à conforter une harmonie paysagère entre milieux naturels et bâtis associés au littoral ;
- concerné par les sites Natura 2000 de la Baie de Vilaine (directive oiseaux) et de l'estuaire de la Vilaine (directive habitats), et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (côte de Kervoyal) et de type 2 estuaire de la Vilaine et marais dépendants) ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, dont celui de l'église St-Cyr et Ste-Julitte couvrant la majeure partie de la zone agglomérée du bourg ;
- membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan, classé par décret de 2014 modifié en 2018, dont la charte valorise la qualité des paysages, et contribue à la préservation et valorisation du patrimoine architectural ;

Considérant que le renforcement de la protection d'une haie existante et à créer, située en interface d'une zone d'habitations légères de loisirs et d'une zone naturelle humide remarquable, dans un espace proche du rivage, concourra à la qualification paysagère et à la protection de la diversité biologique de cet espace sensible ;

Rappelant l'opportunité, pour le projet de plantation envisagé, de s'appuyer sur la liste des espèces végétales arborées et arbustives figurant dans la palette végétale proposée par le cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines, et éviter ainsi les espèces non locales, ou susceptibles de favoriser le développement notamment de la chenille processionnaire du pin, constituant une menace pour la santé humaine, ou d'espèces allergènes ;

Considérant que l'ajout en annexe du règlement d'un cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines concourra à une meilleure prise en compte des paysages, à la préservation et valorisation du patrimoine architectural, et ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes d'utilisation d'énergies renouvelables ou de constructions bioclimatiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ambon (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ambon (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ambon (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 31 août 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr